ENTRETIEN SOUS-TRAITE PAR UNE ENTREPRISE

DE TRANSPORT AERIEN (PART M sous partie G)

A UN ORGANISME D'ENTRETIEN PARTIE 145

LISTE DES PAGES EN VIGUEUR

Page	Ed.	Date	Rev	Date
PG	1	04/2005	0	
PV/1	1	04/2005	0	
SO/1	1	04/2005	0	
SO/2	1	04/2005	0	
1	1	04/2005	0	
2	1	04/2005	0	
3	1	04/2005	0	
4	1	04/2005	0	
5	1	04/2005	0	
6	1	04/2005	0	
7	1	04/2005	0	
8	1	04/2005	0	
9	1	04/2005	0	
10	1	04/2005	0	
11	1	04/2005	0	
12	1	04/2005	0	
13	1	04/2005	0	
14	1	04/2005	0	

Page	Ed.	Date	Rév.	Date

SOMMAIRE

1.	Objet		Page 1
2.	Domaine d'application		Page 1
3.	Références		Page 1
4.	Définitions		Page 1
5.	Généralités		Page 1
6.	Responsabilité de l'entretien		Page 2
7.	Applicabilité		Page 2
8.	Contrat d'entretien		Page 2
9.	Entretien de l'aéronef		Page 3
	9.1	Domaine d'activité	Page 3
	9.2	Sites identifiés pour l'exécution de l'entretien / Référence aux certificats d'agrément	Page 3
	9.3	Sous-traitance	Page 3
	9.4	Programme d'entretien	Page 4
	9.5	Suivi de la qualité	Page 4
	9.6	Implication des services compétents	Page 4
	9.7	Données de navigabilité	Page 4
	9.8	Conditions supplémentaires	Page 4
	9.9	Consignes de navigabilité (AD) et SB / Modifications	Page 5
	9.10	Contrôle des heures et des cycles	Page 5
	9.11	Pièce à vie limite	Page 5
	9.12	Fourniture des pièces	Page 5
	9.13	Pièces en commun en escale	Page 5
	9.14	Entretien programmé	Page 5
	9.15	Entretien non programmé / Rectification de défaut	Page 6
	9.16	Travaux différés	Page 6
	9.17	Déviations au programme d'entretien	Page 6
	9.18	Vol de contrôle	Page 6
	9.19	Approbation Pour Remise en Service (APRS)	Page 6
	9.20	Enregistrement de l'entretien	Page 7
	9.21	Echanges d'informations	Page 7
	9.22	Réunions	Page 7
		9.22.1 Revue du contrat	Page 7
		9.22.2 Réunion de planification des travaux	Page 7
		9.22.3 Réunions techniques	Page 7
		9.22.4 Réunions qualité	Page 7
		9.22.5 Rapport de fiabilité	Page 7

SOMMAIRE (suite)

10.	Entretien moteur		Page 8
	10.1	Domaine d'activité	Page 8
	10.2	Sites identifiés pour l'exécution de l'entretien / Référence aux certificats d'agrément	Page 8
	10.3	Sous-traitance	Page 8
	10.4	Programme d'entretien	Page 8
	10.5	Suivi de la qualité	Page 9
	10.6	Implication des services compétents	Page 9
	10.7	Données de navigabilité	Page 9
	10.8	Conditions supplémentaires	Page 9
	10.9	Consignes de navigabilité (AD) et SB / Modifications	Page 9
	10.10	Contrôle des heures et des cycles	Page 9
	10.11	Pièces à vie limite	Page 10
	10.12	Fourniture des pièces	Page 10
	10.13	Entretien programmé	Page 10
	10.14	Entretien non programmé / Rectification de défaut	Page 10
	10.15	Travaux différés	Page 10
	10.16	Déviation au programme d'entretien	Page 11
	10.17	Essais au banc	Page 11
	10.18	Approbation Pour Remise en Service	Page 11
	10.19	Enregistrement de l'entretien	Page 11
	10.20	Echange d'informations	Page 11
	10.21	Réunions	Page 12
		10.21.1 Revue de contrat	Page 12
		10.21.2 Réunion de revue du dossier de visite	Page 12
		10.21.3 Réunions techniques	Page 12
		10.21.4 Réunions qualité	Page 12
		10.21.5 Réunions fiabilité	Page 12
11.	Entretien en ligne des aéronefs		Page 12
	11.1	Domaine d'activité	Page 12
	11.2	Sites identifiés pour l'exécution des travaux / Référence aux certificats d'agrément	Page 13
	11.3	Sous-traitance	Page 13
	11.4	Suivi de la qualité	Page 13
	11.5	Données de navigabilité	Page 13
	11.6	Fourniture de pièces	Page 14
	11.7	Pièces en commun	Page 14
	11.8	Entretien non programmé / Rectification de défaut	Page 14
	11.9	Travaux différés	Page 14
	11.10	Approbation Pour Remise en Service (APRS)	Page 14
	11.11	Echanges d'informations	Page 14
	11.12	Réunions	Page 14

1. OBJET

Ce fascicule a pour objet de diffuser l'appendice XI à l'AMC du paragraphe M.A.708(c) relatif à la sous-traitance de l'entretien par un exploitant à un organisme agréé PARTIE 145.

2. DOMAINE D'APPLICATION

Il est applicable à toutes les entreprises de transport aérien approuvées OPS 1&3 qui sous-traitent tout ou partie de leur entretien.

3. RÉFÉRENCES

- Règlement (CE) n° 2042/2003 de la commission du 20 novembre 2003 relatif au maintien de la navigabilité des aéronefs et des produits, pièces et équipements aéronautiques, et relatif à l'agrément des organismes et des personnels participant à ces tâches.
- Annexe I du règlement (CE) n° 2042/2003 de la commission du 20 novembre 2003 (PARTIE M)
- Décision n° 2003/19/RM du Directeur de l'Agence du 28 novembre 2003 sur les moyens acceptables de conformité et guides relatifs au règlement (CE) n° 2042/2003 de la commission du 20 novembre 2003 relatif au maintien de la navigabilité des aéronefs et des produits, pièces et équipements aéronautiques, et relatif à l'agrément des organismes et des personnels participant à ces tâches.

Plus précisément, la partie M § M.A.201 Responsabilités précise au paragraphe (h) 2. que :

(h) en cas de transport aérien commercial (opérations effectuées dans le cadre d'une licence d'exploitation et d'un certificat de transporteur aérien conformément au règlement (CEE) n° 2407/92 du Conseil du 23 juillet 1992), l'exploitant est responsable du maintien de la navigabilité d'un aéronef et doit :

2. être agréé conformément à la Partie-145 ou sous-traiter à un organisme agréé Partie-145.

Ce fascicule a reçu l'accord de la DGAC par lettre n° 2005/0962 DCS/NO/AGR du 30/03/2005.

4. DEFINITIONS

Les termes avion/hélicoptère sont remplacés par " aéronef " dans le texte.
MGN : Manuel des spécifications de l'organisme de Gestion du maintien de la Navigabilité.

5. GENERALITES

Lorsqu'un exploitant n'est pas régulièrement agréé conformément à la partie 145, il doit établir un contrat avec un organisme agréé PARTIE 145. Ce contrat doit être formellement approuvé par l'autorité compétente car il est de la responsabilité des services compétents d'être convaincus que tous les aspects de l'organisme d'entretien sont couverts, non seulement par le Manuel des spécifications de l'organisme de Gestion du maintien de la Navigabilité (MGN) des exploitants détenteurs d'un Certificat de Transporteur Aérien suivant le règlement communautaire CE n° 2042/2003 annexe 1 sous partie G, mais également pour les dispositions d'entretien prises avec l'organisme agréé PARTIE 145. En conséquence, le contrat doit donner à l'exploitant les moyens de démontrer la conformité avec ses responsabilités d'entretien.

6. RESPONSABILITE DE L'ENTRETIEN

Le détenteur du CTA (l'exploitant) est responsable de l'entretien effectué par un organisme agréé PARTIE 145. En conséquence, lorsqu'il est précisé dans ce fascicule que l'organisme agréé PARTIE 145 effectue ou remplit telle ou telle fonction, activité ou tâche, il devra être compris que l'exploitant n'est en aucun cas dispensé de sa responsabilité d'ensemble : la responsabilité de l'entretien, elle-même, ne peut pas être sous-traitée. Cela signifie que l'exploitant doit être convaincu que tout l'entretien dû est effectué par l'organisme agréé PARTIE 145, en temps opportun et conformément aux normes approuvées.

L' "e*ntretien dû*" comprend les tâches d'entretien programmées, commandées par l'exploitant, ainsi que l'entretien non programmé, incluant les travaux survenant lors de toute activité d'entretien.

En conséquence, les services compétents devront être convaincus que l'exploitant exerce correctement sa responsabilité d'entretien lorsque l'exploitant a établi un contrat qui définit de façon adéquate les devoirs des deux parties et spécifie de façon précise le contenu de l'information qui doit être échangée entre eux pour que :

- l'organisme agréé PARTIE 145 ait une totale compréhension des tâches d'entretien pour les planifier (si applicable) et pour les effectuer,
- l'exploitant soit capable de contrôler que l'organisme agréé PARTIE 145 effectue réellement l'entretien dû en temps opportun et conformément aux normes approuvées,
- les interfaces entre les deux parties soient clairement définies.

7. APPLICABILITE

La soumission d'un contrat d'entretien, pour approbation par les services compétents, est applicable aux exploitants qui *"ne sont pas régulièrement agréés conformément à la partie 145".*
"Pas régulièrement agréés" signifie que l'organisme :

(1) n'est pas agréé PARTIE 145, ou

(2) est agréé PARTIE 145 mais pas pour le produit considéré,

(3) est agréé PARTIE 145 pour le produit considéré mais pas pour le type d'entretien spécifique évoqué.

La soumission d'un contrat d'entretien, pour approbation par les services compétents, est limitée à l'entretien régulier **d'aéronef complet avec les moteurs et l'APU.**

L'entretien régulier inclut à la fois l'entretien programmé et non programmé mais exclut l'entretien occasionnel sous-traité pour des raisons telles que charge de travail, espace hangar, pointes de charge, etc...

8. CONTRATS D'ENTRETIEN

Les paragraphes suivants n'ont pas pour but de proposer un contrat d'entretien standard mais de fournir une liste des principaux points qui seront traités, si applicables, dans un contrat d'entretien établi entre un exploitant et un organisme agréé PARTIE 145. Etant donné que seules les parties techniques des contrats d'entretien doivent être acceptées par les services compétents, les paragraphes suivants ne traitent que des données techniques et excluent toutes les données telles que les coûts, délais, garanties, etc....

Lorsque l'entretien est sous-traité à plus d'un organisme agréé PARTIE 145 (par exemple entretien en atelier d'un aéronef chez X, entretien moteur chez Y et entretien en ligne chez Z1, Z2 et Z3), une attention particulière devra être apportée à la cohérence des différents contrats.

Normalement, un contrat d'entretien n'a pas pour but de donner au personnel des instructions détaillées sur les travaux (il n'est effectivement pas destiné à cet effet). En conséquence, les responsabilités relatives à l'organisation, aux procédures et aux usages doivent être établies entre l'exploitant et l'organisme agréé PARTIE 145 pour prendre en compte ces fonctions d'une manière satisfaisante, de telle façon que toute personne impliquée soit informée sur sa responsabilité et sur les procédures qui seront appliquées. Ces procédures et usages peuvent être incluses/annexées au niveau du Manuel des spécifications de l'organisme de Gestion du maintien de la Navigabilité (MGN) de l'exploitant et du MOE de l'organisme d'entretien, ou constituer des procédures séparées. En d'autres termes, les procédures et les usages devront refléter les conditions du contrat.

9. ENTRETIEN DE L'AERONEF

Ce paragraphe s'applique à un contrat d'entretien qui inclut l'entretien en atelier et, éventuellement, l'entretien en ligne. Le paragraphe 11 de ce fascicule traite du problème des contrats d'entretien réduits seulement à l'entretien en ligne. L'entretien aéronef comprend également l'entretien des moteurs et des APU lorsqu'ils sont installés sur les aéronefs. Le contrat peut contenir plusieurs types d'aéronefs.

9.1 Domaine d'activité

Les types d'aéronefs et de moteurs qui font l'objet d'un contrat d'entretien devront être spécifiés en incluant les immatriculations des aéronefs.

Le type d'entretien devant être effectué par l'organisme agréé PARTIE 145 devra être précisé sans ambiguïté.

9.2 Sites identifiés pour l'exécution de l'entretien / Référence aux certificats d'agrément

Les sites où l'entretien en base et l'entretien en ligne seront effectués devront être spécifiés. La référence du certificat d'agrément de l'organisme d'entretien aux endroits où l'entretien sera effectué devra être spécifié dans le contrat. Si nécessaire le contrat peut traiter de la possibilité d'effectuer l'entretien en tous endroits en fonction du besoin d'un tel entretien, se produisant soit à cause de l'indisponibilité de l'aéronef, soit du fait d'une nécessité occasionnelle d'entretien en ligne.

9.3 Sous-traitance

Le contrat d'entretien devra préciser sous quelles conditions l'organisme agréé PARTIE 145 peut sous traiter des tâches à une tierce partie (que cette tierce partie soit agréé PARTIE 145 ou non). Le contrat devra au moins faire référence aux Part M.A.201(h) et PARTIE 145.A.75(b). De plus l'exploitant peut imposer à l'organisme agréé PARTIE 145 de demander l'accord de l'exploitant avant de confier une sous-traitance partielle à une tierce partie.

L'accès à l'information concernant les sous-traitants de l'organisme agréé PARTIE 145 impliqués dans le contrat (spécialement pour l'information concernant le suivi de la qualité) devra être accordé à l'exploitant. Il devra cependant être noté que cette information est de la responsabilité de l'exploitant, l'exploitant et les services compétents de l'exploitant devant être complètement informés au sujet de la sous-traitance.

L'exploitant devra détenir le Manuel des spécifications de l'Organisme d'Entretien (MOE) de son sous-traitant.

En effet l'exploitant doit s'assurer d'une part que son Manuel des spécifications de l'organisme de Gestion du maintien de la Navigabilité (MGN) et le MOE sont conformes aux spécifications techniques du contrat et d'autre part que l'assurance qualité puisse exercer sa surveillance (cf. paragraphe 9.5. ci-après).

9.4 Programme d'entretien

Le programme d'entretien, selon lequel l'entretien doit être effectué, doit être précisé. L'exploitant doit posséder un programme d'entretien approuvé par les services compétents.

9.5 Suivi de la qualité

Les termes du contrat devront inclure une condition permettant à l'exploitant d'effectuer une surveillance de la qualité (incluant des audits) de l'organisme agréé PARTIE 145. Le contrat d'entretien devra préciser comment les résultats de la surveillance de la qualité seront pris en compte par l'organisme agréé PARTIE 145. (Voir également le paragraphe 9.22 "Réunions").

9.6 Implication des services compétents

Lorsque les autorités nationales de l'exploitant et de l'organisme d'entretien PARTIE 145 ne sont pas les mêmes, l'exploitant et l'organisme agréé PARTIE 145 devront s'assurer ensemble et avec les services compétents que les responsabilités des autorités respectives sont correctement définies et que, si nécessaire, des délégations ont été établies.

9.7 Données de navigabilité

Les données de navigabilité utilisées et définies dans ce contrat ainsi que l'autorité responsable de l'acceptation/approbation, doivent être spécifiées. Ceci inclut, mais n'est pas limité, aux points suivants :

- Programme d'entretien
- Consignes de Navigabilité (AD, CN)
- Réparations/modifications majeures
- Manuel de Maintenance de l'appareil (AMM)
- Catalogue Illustré de l'appareil (IPC)
- Schémas de Câblage (WDM)
- Manuel de Recherche de Pannes (TSM)
- Liste des Equipements Minimum (normalement à bord de l'appareil) MEL / CDL
- Manuel d'Utilisation
- Manuel de Vol (AFM)

9.8 Conditions supplémentaires

Le contrat devra préciser dans quelles conditions l'exploitant doit envoyer les aéronefs à l'organisme agréé PARTIE 145. Pour les visites significatives, par exemple les visites "C" et au-delà, il peut être intéressant qu'une réunion de planification des travaux soit organisée pour que les tâches, qui doivent être effectuées, puissent être conjointement approuvées (Voir également le paragraphe 9.24 "Réunions").

9.9 Consignes de navigabilité

Le contrat devra spécifier quelle information l'exploitant est responsable de fournir à l'organisme d'entretien agréé PARTIE 145, telle que la date d'échéance de CN/AD, les moyens choisis pour la mise en conformité (en précisant les applications d' AMOC éventuelles), les décisions d'application des Services Bulletins (SB's) ou des modifications, etc…
De plus, le contrat devra aussi spécifier le type d'information que l'exploitant doit recevoir en retour afin d'accomplir le contrôle des CN/AD, SB, modifications et réparations.

9.10 Contrôle des heures et des cycles

Le contrôle des heures et des cycles est de la responsabilité de l'exploitant, mais il peut y avoir des cas où l'organisme agréé PARTIE 145 doit recevoir les heures et cycles sur une base régulière afin de pouvoir mettre à jour ses enregistrements pour ses propres fonctions de planification (Voir également le paragraphe 9.21 "Echange d'Informations").

9.11 Pièces à vie limite

Le suivi des pièces à durée de vie limite est de la responsabilité de l'exploitant

L'organisme d'entretien agréé PARTIE 145 devra fournir à l'exploitant toute l'information nécessaire concernant la dépose/installation des pièces à durée de vie limite pour que l'exploitant puisse tenir à jour ses enregistrements (Voir également le paragraphe 9. 21 "Echange d'Informations").

9.12 Fourniture des pièces

Le contrat devra préciser si un type particulier de matériel ou d'équipement provient des magasins de l'exploitant ou de ceux de l'organisme d'entretien agréé PARTIE 145, quel type d'équipement est en commun (accès Pool), etc... Une attention particulière devra être apportée sur le fait qu'il est de la compétence et de la responsabilité à la PARTIE 145 d'être en tous cas convaincu que l'équipement en question répond aux données/normes approuvées et de s'assurer que cet équipement est en état pour être avionné ; il devra être en mesure de justifier de l'aptitude à l'emploi et/ou de la navigabilité des pièces (archivage des documents libératoires). En d'autres termes, un organisme d'entretien PARTIE 145 ne peut accepter tout ce qu'il reçoit de l'exploitant sans contrôle. En ce qui concerne la certification de pièces, des indications complémentaires sont précisées à la partie 145.A.42.

9.13 Pièces en commun en escale

Le contrat devra spécifier les conditions d'emploi des pièces en communs (accès pool) disponibles en escale.

9.14 Entretien programmé

En ce qui concerne la planification de l'entretien programmé, la documentation support qui doit être fournie à l'organisme d'entretien agréé PARTIE 145 devra être précisée. Ceci inclut, mais n'est pas limité à :

- le dossier de travaux applicables, y compris les cartes de travail
- la liste des déposes programmées d'équipements
- les modifications devant être incorporées,
- etc...

Lorsque l'organisme agréé PARTIE 145 décide, pour une raison quelconque, de différer une tâche d'entretien, le report doit être formellement accepté par l'exploitant. Dans le cas d'un travail reporté au-delà d'une limite approuvée, se référer au paragraphe 9.17 "Déviation au Programme d'entretien"). Ce cas devra être explicité, lorsque applicable, dans le contrat de maintenance.

9.15 Entretien non programmé / Rectification de défaut

Le contrat devra préciser à quel niveau l'organisme d'entretien agréé PARTIE 145 peut rectifier un défaut sans en référer à l'exploitant. Au minimum, l'approbation et l'incorporation de réparations majeures devront être traitées. Le report de toute rectification de défaut sera soumis à l'exploitant et, si applicable, aux services compétents de l'autorité.

9.16 Travaux différés

Voir les paragraphes 9.14 et 9.15 ci-dessus et à l'AMC du 145.A.50(e). De plus, l'utilisation de la MEL de l'exploitant, et les relations avec l'exploitant, dans le cas où un défaut ne peut pas être rectifié en escale, devront être traités.

9.17 Déviations au programme d'entretien

Les autorisations exceptionnelles doivent être demandées par l'exploitant aux services compétents conformément au fascicule P-43-30 de la documentation du GSAC. Le contrat devra préciser le support que l'organisme d'entretien agréé PARTIE 145 peut fournir à l'exploitant pour justifier la demande d'autorisation exceptionnelle.

9.18 Vol de contrôle

Si un vol de contrôle quelconque est nécessaire, il devra être effectué conformément au Manuel des spécifications de l'organisme de Gestion du maintien de la Navigabilité (MGN).

9.19 Approbation Pour Remise en Service (APRS)

L'approbation pour remise en service doit être délivrée par l'organisme d'entretien agréé PARTIE 145 conformément aux procédures de son MOE et au fascicule P-45-42 de la documentation du GSAC relatif à l'APRS. Le contrat devra préciser quels formulaires supports seront utilisés (C.R.M. de l'exploitant, dossier de visite d'entretien de l'organisme d'entretien agréé PARTIE 145, etc...) et la documentation que l'organisme d'entretien agréé PARTIE 145 devra fournir à l'exploitant lors de la livraison de l'aéronef. Ceci inclut, mais n'est pas limité à :

- certificat de remise en service -*obligatoire*-
- rapport de vol de contrôle
- liste des modifications incorporées
- liste des réparations
- liste des AD incorporées
- rapport de visite d'entretien
- etc...

9.20 Enregistrement de l'entretien

L'exploitant peut établir un contrat avec l'organisme agréé PARTIE 145 pour conserver certains enregistrements d'entretien imposés par la Partie M sous partie C. On devra s'assurer que chaque exigence de la Partie M sous partie C est satisfaite soit par l'exploitant ou par l'organisme d'entretien agréé PARTIE 145. Dans ce dernier cas, un accès libre et rapide aux enregistrements mentionnés ci-dessus devra être accordé par l'organisme agréé PARTIE 145 à l'exploitant et aux services compétents (dans le cas de deux autorités différentes impliquées voir le paragraphe 9.6 "Implications des services compétents").

9.21 Echange d'informations

Chaque fois qu'un échange d'informations entre l'exploitant et l'organisme d'entretien agréé PARTIE 145 est nécessaire, le contrat devra préciser quelle information sera fournie et quand (par exemple à quelle occasion et à quelle fréquence), comment, et à qui elle doit être transmise.

9.22 Réunions

Afin que les services compétents puissent être convaincus que l'échange d'informations existe entre l'exploitant et l'organisme agréé PARTIE 145, les termes du contrat d'entretien devront inclure des prévisions quant à l'organisation d'un certain nombre de réunions entre les deux parties.

9.22.1 Revue du contrat

Avant que le contrat soit applicable, il est très important que les personnels techniques des deux parties, impliqués dans l'application du contrat, se rencontrent afin de s'assurer que chaque point conduit à une compréhension commune des devoirs des deux parties.

9.22.2 Réunion de revue du dossier de visite

Des réunions de revue de la planification du dossier de visites pourront être organisées afin que les travaux lancés soient acceptés des deux parties.

9.22.3 Réunions techniques

Des réunions techniques planifiées pourront être organisées afin de faire un point périodique sur les sujets techniques concernant entre autres des CN/AD, SB, des modifications, des défauts majeurs relevés en cours de visite, la fiabilité, etc...

9.22.4 Réunions qualité

Des réunions qualité pourront être organisées afin d'examiner des sujets issus de la surveillance qualité de l'exploitant, et de s'accorder sur les actions correctives nécessaires.

9.22.5 Rapport de fiabilité

Lorsque applicable, les responsabilités des informations relatives aux données du rapport de fiabilité et implications respectives devront être définies dans le contrat, y compris la participation aux réunions de fiabilité.

10. ENTRETIEN MOTEUR

Ce paragraphe traite de l'entretien des moteurs en atelier. L'entretien des moteurs "avionnés" doit être couvert par le paragraphe 9 ci-dessus.

10.1 Domaine d'activité

Le type de moteur faisant l'objet du contrat d'entretien devra être précisé.

La nature des travaux d'entretien devant être effectué par l'organisme agréé PARTIE 145 devra être spécifié sans ambiguïté.

10.2 Sites identifiés pour l'exécution de l'entretien / Référence aux certificats d'agrément

Les sites où l'entretien en base et l'entretien en ligne seront effectués devront être spécifiés. La référence du certificat d'agrément de l'organisme d'entretien aux endroits où l'entretien sera effectué devra être spécifié dans le contrat.

10.3 Sous-traitance

Le contrat d'entretien devra préciser sous quelles conditions l'organisme agréé PARTIE 145 peut sous-traiter des tâches à une tierce partie (que cette tierce partie soit agréée PARTIE 145 ou non). Le contrat devra au moins faire référence à la PARTIE 145.A.75. D'autres indications sont fournies dans l'AMC du 145.A.75. De plus, l'exploitant peut imposer à l'organisme agréé PARTIE 145 de demander l'approbation de l'exploitant avant de confier une sous-traitance partielle à une tierce partie.

L'accès à l'information concernant les sous-traitants de l'organisme agréé PARTIE 145 impliqués dans le contrat (spécialement pour l'information concernant le suivi de la qualité) devra être accordé à l'exploitant. Il devra cependant être noté que dans le cadre des responsabilités de l'exploitant, l'exploitant et les autorités compétentes de l'exploitant devront être complètement informés au sujet de la sous-traitance ; toutefois les autorités compétentes de l'exploitant ne seront concernées que par les activités de sous-traitance de l'aéronef, des moteurs et de l'APU.

L'exploitant devra détenir le Manuel des spécifications de l'Organisme d'Entretien (MOE) de son sous-traitant.

En effet l'exploitant doit s'assurer d'une part que son Manuel des spécifications de l'organisme de Gestion du maintien de la Navigabilité (MGN) et le MOE sont conformes aux spécifications techniques du contrat et d'autre part que l'assurance qualité puisse exercer sa surveillance (cf. paragraphe 10.5 ci après).

10.4 Programme d'entretien

Le programme d'entretien selon lequel l'entretien doit être effectué doit être précisé. L'exploitant doit posséder le programme d'entretien approuvé par les services compétents. Lorsqu'un programme d'entretien est utilisé par plusieurs exploitants, il est important de se souvenir qu'il est de la responsabilité de chaque exploitant d'avoir un programme d'entretien approuvé par ses services compétents en son nom propre.

10.5 Suivi de la qualité

Les termes du contrat devront inclure une condition permettant à l'exploitant d'effectuer une surveillance de la qualité (incluant des audits) de l'organisme agréé PARTIE 145. Le contrat d'entretien devra préciser comment les résultats de la surveillance de la qualité seront pris en compte par l'organisme agréé PARTIE 145. (Voir également le paragraphe 10.21 "Réunions").

10.6 Implication des services compétents

Lorsque les autorités compétentes de l'exploitant et de l'organisme d'entretien PARTIE 145 ne sont pas les mêmes, l'exploitant et l'organisme agréé PARTIE 145 devront s'assurer ensemble et avec leurs autorités compétentes que les responsabilités des autorités compétentes respectives sont correctement définies et que, si nécessaire, des délégations ont été établies.

10.7 Données de navigabilité

Les données de navigabilité utilisées et définies dans ce contrat ainsi que l'autorité responsable de l'acceptation/l'approbation, doivent être spécifiées. Ceci inclut, mais n'est pas limité, aux points suivants :

- Programme d'entretien
- Consignes de Navigabilité (AD)
- Données de réparations/modifications majeures
- Manuel de Maintenance Moteur

10.8 Conditions supplémentaires

Le contrat devra préciser dans quelle condition l'exploitant doit envoyer les moteurs à l'organisme agréé PARTIE 145. Ainsi, il est important de préciser la configuration du moteur, en incluant par exemple la liste des équipements qui restent installés sur le moteur avant de l'envoyer à l'organisme agréé PARTIE 145. Il peut être intéressant qu'une réunion de planification des travaux soit organisée de façon à ce que les tâches qui doivent être effectuées puissent être conjointement approuvées (Voir également le paragraphe 10.21 "Réunions").

10.9 Consignes de navigabilité (AD) et Service Bulletin / Modifications

Le contrat devra spécifier quelle information l'exploitant est responsable de fournir à l'organisme d'entretien agréé PARTIE 145, telle que la date d'échéance de CN/AD, les moyens choisis pour la mise en conformité (en précisant les applications d' AMOC éventuelles), les décisions d'application des Services Bulletins (SB's) ou des modifications, etc…
De plus, le contrat devra aussi spécifier le type d'information que l'exploitant doit recevoir en retour afin d'accomplir le contrôle des CN/AD, SB, modifications et réparations.

10.10 Contrôle des heures et des cycles

Le contrôle des heures et des cycles est de la responsabilité de l'exploitant, mais il peut y avoir des cas où l'organisme agréé PARTIE 145 doit recevoir les heures et cycles sur une base régulière afin de pouvoir mettre à jour ses enregistrements pour ses propres fonctions de planification (Voir également le paragraphe 10.21 "Echange d'Informations").

10.11 Pièces à vie limite

Le suivi des pièces à durée de vie limite est de la responsabilité de l'exploitant.

L'organisme d'entretien agréé PARTIE 145 devra fournir à l'exploitant toute l'information nécessaire concernant la dépose/installation des pièces à durée de vie limite pour que l'exploitant puisse tenir à jour ses enregistrements (Voir également le paragraphe 10. 21 "Echange d'Informations").

10.12 Fourniture des pièces

Le contrat devra préciser si un type particulier de matériel ou d'équipement provient des magasins de l'exploitant ou de ceux de l'organisme d'entretien agréé PARTIE 145, quel type d'équipement est en commun (accès Pool), etc... Une attention particulière devra être apportée sur le fait qu'il est de la compétence et de la responsabilité de la PARTIE 145 d'être en tous cas convaincu que l'équipement en question répond aux données/normes approuvées et de s'assurer que cet équipement est en état pour être avionné ; il devra être en mesure de justifier de l'aptitude à l'emploi et/ou de la navigabilité des pièces (archivage des documents libératoires). En d'autres termes, un organisme d'entretien PARTIE 145 ne peut accepter tout ce qu'il reçoit de l'exploitant sans contrôle. En ce qui concerne la certification de pièces, des indications complémentaires sont précisées à la partie 145.A.42.

10.13 Entretien programmé

En ce qui concerne la planification de l'entretien programmé, la documentation support qui doit être fournie à l'organisme d'entretien agréé PARTIE 145 devra être précisée. Ceci inclut, mais n'est pas limité à :

- le dossier de travaux applicables, y compris les cartes de travail
- la liste des déposes programmées d'équipements
- les modifications devant être incorporées,
- etc...

Lorsque l'organisme agréé PARTIE 145 décide, pour une raison quelconque, de différer une tâche d'entretien, le report doit être formellement accepté par l'exploitant. Dans le cas d'un travail reporté au-delà d'une limite approuvée, se référer au paragraphe 10.16 ("Déviation au Programme d'entretien"). Ce cas devra être explicité, lorsque applicable, dans le contrat de maintenance.

10.14 Entretien non programmé / Rectification de défaut

Le contrat devra préciser à quel niveau l'organisme d'entretien agréé PARTIE 145 peut rectifier un défaut sans en référer à l'exploitant. Au minimum, l'approbation et l'incorporation de réparations majeures devront être traitées. Le report de toute rectification de défaut sera soumis à l'exploitant et, si applicable, aux services compétents de l'autorité.

10.15 Travaux différés

Voir les paragraphes 10.13 et 10.14 ci-dessus et l'AMC au 145.A.50 (e).

10.16 Déviation au programme d'entretien

Les autorisations exceptionnelles doivent être demandées par l'exploitant aux services compétents conformément au fascicule P-43-30 de la documentation du GSAC. Le contrat devra préciser le support que l'organisme d'entretien agréé PARTIE 145 peut fournir à l'exploitant pour justifier la demande d'autorisation exceptionnelle.

10.17 Essais au banc

Le contrat devra préciser les critères d'acceptation et également si un représentant de l'exploitant devra assister à l'essai au banc entrepris.

10.18 Approbation Pour Remise en Service

Le contrat devra préciser la documentation que l'organisme agréé PARTIE 145 devra fournir à l'exploitant lors de la livraison du moteur d'un aéronef. Ceci inclut, mais n'est pas limité à :

- EASA Form One* - *obligatoire*
- rapport d'essai au banc
- liste des modifications intégrées
- liste des réparations
- liste des AD/CN incorporées
- etc...

*ou
- Formulaire 8130-3 FAA pour les stations de réparation acceptées PARTIE 145.

- Formulaire 24-0078 du TCA pour les stations Canadiennes acceptées PARTIE 145.

- JAA Form One émise avant le 28 novembre 2004.

10.19 Enregistrement de l'entretien

L'exploitant peut établir un contrat avec l'organisme agréé PARTIE 145 pour conserver certains enregistrements d'entretien imposés par la Partie M sous partie C (JAR-OPS 1 & 3.920). On devra s'assurer que chaque exigence de la Partie M sous partie C (JAR-OPS 1 & 3.920) est satisfaite soit par l'exploitant ou par l'organisme d'entretien agréé PARTIE 145. Dans ce dernier cas, un accès libre et rapide aux enregistrements mentionnés ci-dessus devra être accordé par l'organisme agréé PARTIE 145 à l'exploitant et aux services compétents (dans le cas de deux autorités différentes impliquées voir le paragraphe 10.6 "Implications des services compétents").

10.20 Echange d'informations

Chaque fois qu'un échange d'informations entre l'exploitant et l'organisme agréé PARTIE 145 est nécessaire, le contrat devra préciser quelle information sera fournie et quand (par exemple à quelle occasion et à quelle fréquence), comment, et à qui elle doit être transmise.

10.21 Réunions

Afin que les services compétents puissent être convaincus que l'échange d'informations existe entre l'exploitant et l'organisme agréé PARTIE 145, les termes du contrat d'entretien devront inclure des prévisions quant à l'organisation d'un certain nombre de réunions entre les deux parties.

10.21.1 Revue du contrat

Avant que le contrat soit applicable, il est très important que les personnels techniques des deux parties, impliqués dans l'application du contrat, se rencontrent afin de s'assurer que chaque point conduit à une compréhension commune des devoirs des deux parties.

10.21.2 Réunion de revue du dossier de visite

Des réunions de revue de la planification du dossier de visites pourront être organisées afin que les travaux lancés soient acceptés des deux parties.

10.21.3 Réunions techniques

Des réunions techniques planifiées pourront être organisées afin de faire un point périodique sur les sujets techniques concernant entre autres des CN/AD, SB, des modifications, des défauts majeurs relevés en cours de visite, la fiabilité, etc...

10.21.4 Réunions qualité

Des réunions qualité pourront être organisées afin d'examiner des sujets issus de la surveillance qualité de l'exploitant, et de s'accorder sur les actions correctives nécessaires.

10.21.5 Rapport de fiabilité

Lorsque applicable, les responsabilités des informations relatives aux données du rapport de fiabilité et implications respectives devront être définies dans le contrat, y compris la participation aux réunions de fiabilité.

11. ENTRETIEN EN LIGNE DES AERONEFS

Ce paragraphe s'applique au contrat d'entretien qui inclut l'entretien en ligne mais exclut les activités d'entretien en base.

11.1 Domaine d'activité

Le type d'aéronef qui fait l'objet du contrat d'entretien doit être précisé. Il devra inclure les marques d'immatriculation des aéronefs.
Le périmètre d'activité de maintenance devant être réalisé par l'organisme d'entretien agréé PARTIE 145 devra être spécifié sans ambiguïté.

11.2 Sites identifiés pour l'exécution de l'entretien / Référence aux certificats d'agrément

Les sites où l'entretien en ligne sera effectué devront être spécifiés. La référence du certificat d'agrément de l'organisme d'entretien aux endroits où l'entretien sera effectué devra être spécifié dans le contrat.

11.3 Sous-traitance

Le contrat d'entretien devra préciser sous quelles conditions l'organisme agréé PARTIE 145 peut sous-traiter des tâches à une tierce partie (que cette tierce partie soit agréée PARTIE 145 ou non). Le contrat devra au moins faire référence à la PARTIE 145.A.75. D'autres indications sont fournies dans l'AMC du 145.A.75. De plus, l'exploitant peut imposer à l'organisme agréé PARTIE 145 de demander l'approbation de l'exploitant avant de confier une sous-traitance partielle à une tierce partie.

L'accès à l'information concernant les sous-traitants de l'organisme agréé PARTIE 145 impliqués dans le contrat (spécialement pour l'information concernant le suivi de la qualité) devra être accordé à l'exploitant. Il devra cependant être noté que dans le cadre des responsabilités de l'exploitant, l'exploitant et les autorités compétentes de l'exploitant devront être complètement informés au sujet de la sous-traitance ; toutefois les autorités compétentes de l'exploitant ne seront concernées que par les activités de sous-traitance de l'aéronef, des moteurs et de l'APU.

L'exploitant devra détenir le Manuel des spécifications de l'Organisme d'Entretien (MOE) de son sous-traitant.

En effet l'exploitant doit s'assurer d'une part que son Manuel des spécifications de l'organisme de Gestion du maintien de la Navigabilité (MGN) et le MOE sont conformes aux spécifications techniques du contrat et d'autre part que l'assurance qualité puisse exercer sa surveillance (cf. paragraphe 11.4 ci après).

11.4 Suivi de la qualité

Le fait que le sous-traitant de l'exploitant soit agréé conformément à la partie 145 pour le domaine d'activité approprié, n'exclut pas le fait que l'exploitant doit effectuer une surveillance qualité (incluant des audits) sur l'organisme agréé PARTIE 145.

11.5 Données de navigabilité

Les données de navigabilité utilisées et définies dans ce contrat ainsi que l'autorité responsable de l'acceptation/l'approbation, doivent être spécifiées. Ceci inclut, mais n'est pas limité, aux points suivants :

- Manuel de Maintenance de l'appareil (AMM)
- Catalogue Illustré de l'appareil (IPC)
- Schémas de Câblage (WDM)
- Manuel de Recherche de Pannes (TSM)
- Liste des Equipements minimum (normalement à bord de l'avion) (MEL/CDL)
- Manuel d'Utilisation
- Manuel de Vol (AFM)

11.6 Fourniture des pièces

Le contrat devra préciser si un type particulier de matériel ou d'équipement provient des magasins de l'exploitant ou de ceux de l'organisme agréé PARTIE 145. Une attention particulière devra être apportée sur le fait qu'il est de la compétence et de la responsabilité de la PARTIE 145 d'être en tous cas convaincu que l'équipement en question répond aux données/normes approuvées et de s'assurer également que cet équipement est en état pour être avionné ; il devra être en mesure de justifier de l'aptitude à l'emploi et/ou de la navigabilité des pièces (archivage).
En d'autres termes, un organisme agréé PARTIE 145 ne peut accepter tout ce qu'il reçoit de l'exploitant sans contrôle.

Les conditions de stockage devront également être traitées.

11.7 Pièces en commun

Le contrat devra spécifier les conditions d'emploi des pièces en communs (accès pool) disponibles en escale.

11.8 Entretien non programmé / Rectification de défaut

Le contrat devra préciser à quel niveau l'organisme agréé PARTIE 145 peut rectifier un défaut sans en référer à l'exploitant et quelle action devra être entreprise dans le cas de la rectification d'un défaut qui ne peut pas être effectué par l'organisme agréé PARTIE 145.

11.9 Travaux différés

L'utilisation de la MEL de l'exploitant et les relations avec l'organisme devront être traitées dans le cas d'un défaut qui ne peut pas être rectifié au niveau de l'entretien en ligne.

11.10 Approbation Pour Remise en Service (APRS)

L'approbation pour remise en service doit être effectuée par l'organisme agréé PARTIE 145 conformément aux procédures de son MOE. Le contrat devra préciser quels formulaires supports doivent être utilisés (CRM de l'exploitant, etc...).

11.11 Echange d'informations

Chaque fois qu'un échange d'informations entre l'exploitant et l'organisme agréé PARTIE 145 est nécessaire, le contrat devra préciser quelle information sera fournie et quand, comment, par qui et à qui elle doit être transmise.

11.12 Réunions

Avant que le contrat soit applicable, il est préférable que les personnels techniques des deux parties qui sont impliqués dans l'application du contrat se rencontrent afin de s'assurer que chaque point conduit à une compréhension commune des devoirs des deux parties.